



N/Réf. : CAB/CR/SC/DM – 202310026300

Paris, le **24 OCT. 2024**

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez adressé à mon prédécesseur votre rapport définitif relatif à la première visite du parcours judiciaire dans les geôles du tribunal judiciaire de Roanne et dans les locaux de garde à vue de son ressort réalisée du 13 au 16 février 2023.

A l'occasion de la visite des services de gendarmerie du ressort, vous avez relevé l'existence de deux bonnes pratiques. L'une porte sur la remise à un tiers de la personne en état d'ivresse avec convocation ultérieure à la brigade pour le traitement de l'éventuelle infraction judiciaire concomitamment constatée, l'autre sur la mise à disposition d'un lieu alternatif à la cellule pour la restauration des personnes privées de liberté.

Vous avez également constaté favorablement que le personnel du tribunal comme celui de la police et de la gendarmerie sont en nombre suffisant pour conduire les procédures dans le respect des droits individuels, que la plupart des droits (communication avec l'extérieur, assistance d'un avocat, droits spécifiques aux mineurs) sont correctement mis en œuvre, et que le contrôle des conditions de privation de liberté est effectif tout au long du parcours. Vous mentionnez, en outre, la fluidité de l'organisation par l'autorité judiciaire de la présentation des personnes sous escorte dans ses propres locaux.

Toutefois, votre rapport mentionne, dans les services de police et de gendarmerie, des conditions matérielles de prise en charge perfectibles, des défaillances relatives à l'entretien et à l'équipement des geôles ainsi qu'à l'hygiène des personnes et à leur surveillance.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Ainsi, à l'issue de cette visite, douze recommandations ont été formulées.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

- 1. Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue**

Vous regrettez que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, délivré à la personne privée de liberté par les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie ne puisse pas être systématiquement conservé par elle, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

- 2. Sur le retrait des effets personnels**

Vous rappelez que, conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, le retrait des objets personnels, tels que les lunettes et le soutien-gorge, ne saurait être systématique mais adapté au risque que représente chaque personne gardée à vue et qu'ils doivent être, en tout état de cause, restitués le temps des auditions.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces

derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

3. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale a, par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

4. Sur la tenue du registre de garde à vue

Vous rappelez que le registre de garde à vue doit être signé, au moment de la levée de la mesure, par la personne gardée à vue et par l'officier de police judiciaire qui en est responsable.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Votre remarque fera l'objet d'une mention dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

5. L'absence de registre spécial au tribunal judiciaire

Vous signalez qu'au tribunal judiciaire de Roanne, il n'existe pas de registre permettant de tracer les conditions, le nombre et la durée des passages dans ses geôles.

En réponse à cette recommandation, je vous confirme que l'article 803-3, alinéa 5 du code de procédure pénale prévoit que : « *L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du quatrième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues [...]* ».

Toutefois, la circulaire du 14 mai 2004 précise que ces dispositions ne concernent que l'hypothèse des dépôts de nuit dont sont pourvus les seuls tribunaux judiciaires de Paris, de Bobigny et de Créteil, excluant ainsi les locaux dans lesquels les personnes déférées ne sont retenues, jusqu'à leur comparution devant un magistrat, que pendant la journée, à l'instar du tribunal judiciaire de Roanne.

- **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Vous mentionnez un recours systématique aux menottes lors du transport entre les services de police, et de gendarmerie et le tribunal judiciaire, lorsque la personne est transférée en vue de sa présentation à un magistrat. A cet égard, vous rappelez la nécessité d'une utilisation individualisée des moyens de contrainte, appliquée avec discernement, lorsque la personne présente une dangerosité particulière ou un comportement problématique.

Si je partage votre observation qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale (CPP) relatives au port des menottes ainsi que des dispositions de l'article 63-5 du CPP, il appartient en premier lieu aux fonctionnaires de police en charge de la mesure de garde à vue d'apprécier la conduite à tenir en fonction de la personnalité de l'individu dont ils ont la charge et des contraintes matérielles et fonctionnelles qu'ils rencontrent.

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté**

Vous constatez, dans la zone des geôles de retenue du tribunal judiciaire de Roanne, l'existence de boîtes vitrées, présents dans les salles d'audience, dont vous préconisez la suppression en ce qu'ils limitent les échanges entre l'avocat et son client, empêchent le prévenu de suivre correctement les débats et sont une atteinte à la présomption d'innocence.

Concernant les recommandations relatives aux boxes vitrés des salles d'audience, je peux vous indiquer qu'en 2018, le ministère de la justice a élaboré une doctrine en application de laquelle la création d'une porte d'accès vers la salle d'audience peut servir d'issue de secours.

Toutefois, le choix des configurations est laissé à l'appréciation des chefs de juridiction, après consultation des avocats et des forces de sécurité intérieure, ces choix étant ensuite validés par la direction des services judiciaires.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Didier MIGAUD